



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les révisions allégées n° 2 et 3 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg, portées
par la communauté de communes
du Pays de Wissembourg (67)**

n°MRAe 2022DKGE56

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas réceptionnées le 9 mars 2022 et déposées par la communauté de communes du Pays de Wissembourg, compétente en la matière, relatives aux révisions allégées n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dudit Pays, approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 mars 2022 ;

Considérant les projets de révision allégée n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg ;

Révision allégée n°2

Considérant que la révision allégée n°2 consiste à effectuer des ajustements de zonage dans les communes de Drachenbronn-Birlenbach et Ingolsheim, de la façon suivante :

- reclassement de 0,02 hectare (ha) de la zone agricole vers la zone urbaine UB ; afin d'intégrer en zone constructible une maison qui n'apparaissait pas sur le fond cadastral ;
- ajustement du zonage sur les limites effectives du lotissement d'Ingolsheim conduisant au final à augmenter de 0,04 ha la zone naturelle jardin NJ de la commune ;

Observant que les ajustements de zonage permettent de tenir compte de la réalité du terrain sans incidences négatives sur l'environnement ;

Révision allégée n°3

Considérant que la révision allégée n°3 consiste à réduire, au lieu-dit du Geisberg, la zone agricole de la commune de Wissembourg de 0,02 ha, au profit de la zone urbaine UD ;

Considérant que :

- le déplacement de la limite de la zone UD permettra la construction d'un nouvel espace polyvalent, permettant d'accueillir 80 à 90 personnes, à l'arrière de la salle de culte de l'église évangélique mennonite du Geisberg et dans le prolongement des espaces culturelles existants, sur une surface d'environ 150 m², afin de développer les activités culturelles, sociales et humanitaires des deux associations gérant les locaux actuels du Geisberg ;
- ce nouvel espace a été localisé entre les deux bâtiments afin de bénéficier de la proximité de la cuisine et pour permettre de faciliter son accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Observant que cette réduction minimale de la zone agricole concerne une surface inexploitée et que cette zone n'est pas localisée au sein de milieux sensibles ou remarquables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Wissembourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les révisions allégées n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg (67) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.